



UNITED NATIONS
TRIBUNAL D

APPEALS TRIBUNAL



JUGE JEAN COURTIAL , Président.

Résumé

1. M. Ardisson fait appel d'un jugement par lequel le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) a prononcé l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés a refusé de le promouvoir à la classe P-5 et a fixé à 8 000 Francs suisses l'indemnité que le Haut Commissaire pouvait choisir de payer en lieu et place de l'exécution de l'annulation de la décision administrative. Quelle qu'ait pu être l'irrégularité commise par l'administration et le nombre de points obtenus par M. Ardisson

nominations, des promotions et des affectations avait suivi ses propres procédures 32 hommes auraient été promus à la classe P-5, lui y compris.

9. L'Appelant soutient que la gravité des vices de procédures implique que son droit au reclassement soit mis en œuvre. Il fait valoir que les actes de l'administration l'ont placé dans une situation très désavantageuse en termes de carrière et de droits à pension. Il s'ensuit que le seul moyen de réparer le préjudice qu'il a subi est d'ordonner au Secrétaire Général de le promouvoir à la classe P-5 à compter du 1^{er} novembre 2007.

10. M. Ardisson soutient que si le Secrétaire Général refuse de le promouvoir, une indemnité adéquate lui est due. Il affirme qu'elle devrait être fixée à un montant égal à l'avantage financier net qu'il aurait obtenu si la procédure avait été suivie régulièrement. Il estime la perte annuelle à 10 000 dollars avec un effet sur seize années.

11. M. Ardisson demande au Tribunal d'Appel d'ordonner au Secrétaire Général de le promouvoir rétroactivement à la classe P-5. Dans l'hypothèse où le Secrétaire Général refuserait de le promouvoir, il demande une réparation adéquate. A cet égard, il demande au Tribunal d'Appel d'ordonner le paiement de 69 749 dollars en réparation de la perte de revenu et de 160 000 dollars en réparation de la perte de droits à pension. Il demande en outre au Tribunal d'Appel d'ordonner le paiement d'au moins 50 000 dollars en réparation du préjudice moral qu'il a subi en raison du comportement grossièrement irrégulier de l'administration ainsi que le paiement d'au moins 15 000 dollars au titre des frais de procédure en raison de l'impossibilité pour lui de faire appel au Bureau de l'aide juridique au personnel, avec les intérêts.

Du Défendeur

12. Le Défendeur soutient que l'appel n'est pas recevable. Il a été présenté par M. Ardisson le 22 février 2010, après l'expiration

reprendre les arguments qu'il a présentés à la Commission paritaire de recours et qui ont été examinés par le TCNU.

14. Le Défendeur soutient que c'est à tort que M. Ardisson prétend que si le processus de sélection n'avait pas été vicié il aurait été promu. À supposer même que la Commission des nominations, des promotions et des affectations ait recommandé la promotion de M. Ardisson, une telle recommandation n'aurait pas été obligatoirement suivie par le Haut Commissaire qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la prise des décisions finales.

15. Le Défendeur fait valoir que M. Ardisson n'a identifié aucune erreur de droit ou de fait du TCNU. Il soutient que la décision prise par le TCNU est conforme à son statut et à la Charte des Nations Unies qui confèrent sans ambiguïté au seul Secrétaire Général un pouvoir discrétionnaire dans la nomination de ses fonctionnaires. Le TCNU a conclu à bon droit que le juge n'était pas habilité à se substituer à l'administration et à déclarer que M. Ardisson devrait être promu.

16. Le Défendeur soutient que le TCNU a fait une juste appréciation du montant de l'indemnité. Il ajoute que si le Haut Commissaire donnait suite à l'annulation de la décision administrative de ne pas promouvoir M. Ardisson, il faudrait organiser pour lui une nouvelle procédure de sélection sans garantie d'être finalement promu. Le paragraphe 5 (b) de l'article 10 du statut du TCNU prévoit que l'indemnité ne peut normalement excéder l'équivalent de deux années de salaire de base net et que ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'une indemnité plus élevée peut être accordée. Des circonstances exceptionnelles n'ont pas été

17. Le Défendeur soutient que le recueil d'éléments de preuve supplémentaires par le Tribunal d'Appel ne s'impose pas puisque les faits ne sont pas contestés. L'Appelant n'a pas fait état de circonstances exceptionnelles de nature à justifier la production d'éléments de preuve supplémentaires au sens de l'article 2, paragraphe 5 du Statut du Tribunal d'Appel. S'agissant de la demande d'audience orale, le Défendeur fait valoir que si des éléments de fait devaient être éclaircis, le Tribunal d'Appel pourrait renvoyer l'affaire au TCNU conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Considérations

18. L'appel n'est pas tardif. Il ressort des pièces du dossier que l'appel de M. Ardisson a été reçu par courriel au greffe de cette Cour le 4 février 2010. La requête d'appel a été également envoyée par la poste au greffe du Tribunal d'Appel le même jour. Une requête complétée a ensuite été enregistrée le 22 février 2010. Dans ces circonstances, cette Cour considère que l'appel a été formé le 4 février 2010, avant l'expiration du délai de 45 jours calendaires qui a commencé à courir à compter du 23 décembre 2009, date à laquelle l'Appelant a reçu l'expédition du jugement attaqué rédigé dans la langue dans laquelle celui-ci avait introduit sa requête devant le juge de première instance. Le Défendeur n'est donc pas fondé à soutenir que l'appel de M. Ardisson est tardif.

19. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 10 du statut du TCNU : « Dans son jugement, le Tribunal peut notamment ordonner : a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe ; / b) Le versement d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée ».

20. Il résulte des dispositions précitées que, quelle qu'ait pu être l'irrégularité commise par l'administration et le nombre de points obtenus par M. Ardisson dans le cadre de la

TRIBUNAL D

de la promotion au mérite. Le TCNU a toutefois jugé que s'il appartenait au Haut Commissaire, pour atteindre ce but, de fixer des règles claires d'avancement conciliant la parité hommes-femmes et le principe de promotion au mérite, il devait modifier la réglementation avant le début de la session annuelle de promotion. Il a commis une irrégularité en se bornant à demander à la Commission des nominations, des promotions et des affectations, par instruction de la direction de la gestion des ressources humaines, d'appliquer de tels quotas. Le TCNU n'a retenu que cette dernière irrégularité, sans effet réel direct sur les chances de M. Ardisson d'être promu, pour fonder la décision d'annulation.

26. Dans les circonstances qui viennent d'être décrites, qui ne sont pas exceptionnelles, cette Cour estime que le TCNU, en fixant le montant de l'indemnité à 8 000 francs suisses, n'a pas rendu une décision déraisonnable.

27. En ce qui concerne la production de documents qui est demandée par l'Appelant, la Cour l'estime inutile dans les circonstances de cette affaire.

28. En ce qui concerne les conclusions tendant au versement d'une indemnité en réparation d'un dommage moral, cette Cour observe qu'il ne ressort pas des pièces du dossier de cette affaire qu'elles aient été présentées au TCNU. Une telle demande ne peut être présentée pour la première fois en appel.

Dispositif

29. La requête de M. Ardisson est rejetée.

Fait ce 1 juillet 2010, à New York, États-Unis.

Original: Français

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Garewal

(Signé)

Juge Boyko

Enregistré au Greffe ce 16 août 2010, à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier
Tribunal d'appel des Nations Unies